



PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE

2026-111

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-7, R415-9

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3^{ème} partie -intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant que la dangerosité particulière de la sortie de parking situé au 4 ZA de la Métairie nécessite la réglementation suivante afin de prévenir les accidents.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au 4 ZA de la Métairie :

Interdiction de tourner à gauche : Les usagers sortant du parking du cabinet de Kinésithérapie MK2S situé au 4 ZA de la Métairie auront interdiction de tourner à gauche.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de propriété – sera mise en place à la charge de la communauté de commune du Val d'Ille-Aubigné.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêtés et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et la cheffe de service Espace public de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton ;
- Le Service départemental d'incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;
- Les Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse ;
- Le Réseau de transports Transdev Bretagne (BreizhGo)
- Transports scolaires ;
- La Direction régionale des transports Bretagne ;
- Valcobreizh ;
- le service Espace public de la Communauté de communes Val-d'Ille-Aubigné

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 20 mars 2026
Le Maire,
Claude JAOUEN



Affiché le 20/03/2026
Le Maire,
Claude JAOUEN.

